

## DÉCISION DU MAIRE

N° : 24D216

### DOMAINE : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES

Objet : Cours de voile – Convention Ville de Marignane/Club Nautique Marignanais

Le Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024\_092 du 11 juillet 2024 portant modification de la délégation du conseil municipal au maire ;

Vu le projet de convention, ci-annexé, établi avec le Club Nautique Marignanais et la commune de Marignane ;

Considérant que la ville de Marignane est engagée à soutenir la pratique des sports dans le cadre du programme d'éducation dispensé par l'Education Nationale auprès des élèves inscrits au sein de ses établissements scolaires publics.

Considérant que l'Inspection d'Académie et le Club Nautique Marignanais s'engagent à organiser en partenariat des cours de voile placés sous la responsabilité pédagogique des services de l'Education Nationale.

### DÉCIDE :

- **D'autoriser** la signature de la convention de partenariat, portant sur la participation financière de la commune pour la réalisation de cours de voile dispensés auprès des élèves des écoles élémentaires de Marignane, avec le Club Nautique Marignanais, pour la saison 2024-2025.
- **De préciser** que le nombre de séances est fixé à 69, pour un prix unitaire de 160 € TTC, et se réparti comme suit :
  - de septembre à octobre 2024, hors vacances scolaires = 32 séances
  - de mai à juin 2025, hors vacances scolaires = 37 séancesSoit une dépense totale maximum de 11.040 € TTC.  
Les séances non effectuées seront rattrapées dans l'année.
- **De dire** que la dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2024 et suivant, chapitre 011, article 6042

Fait à Marignane, le 24 SEP. 2024

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*

Le Maire,  
Éric LE DISSÈS

